



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2019

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, P. ADAM
HENET et N. DETROUX, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

OBJET: RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AUX DÉVERSEMENTS DE DÉCHETS INERTES AU DÉPÔT COMMUNAL AUTORISÉ SIS AU LIEU-DIT « LE HET » À SOY - EXERCICES 2020 À 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par l'Administration provinciale de l'Urbanisme à Arlon, en date du 16 septembre 2008 et modifié en date du 16 décembre 2008, relatif à la modification sensible du relief du sol sur les terrains sis au lieu-dit « Le Het » à Soy (Erezée) et cadastré 4ème division section D n° 664C, 667C, 668 et 669 A, B et C ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance qui sera acquittée par les usagers qui déverseront des terres à cet endroit ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour tous déversements de déchets inertes au-delà de 200 m³ effectué au dépôt communal autorisé, sis au lieu-dit « Le Het » à Soy (Erezée).

Article 2 :

La redevance est due par l'utilisateur du service, qu'il soit une personne particulière, une entreprise ou un indépendant, tels que définis par le règlement d'accès au site.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixée à 6,00 € le mètre cube de déchets inertes au-delà de 200 m³ pour tous les utilisateurs privés ayant des remblais provenant d'un chantier ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par notre administration.

Article 4 :

La redevance sera versée dans les quinze jours calendrier de la réception de la facture à la caisse communale.

Article 5 : Réclamation

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Directeur général,
Frédéric WARZEE



Par le Conseil

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET

Le Bourgmestre,
Michel JACQUET



